



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 janvier 2022 à 18h00,
au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T Christèle ANCIAUX	Départ après la 31 ^{ème} délibération
2 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir de Lucie DAL PALU
3 AIX-LES-BAINS	T Gilles CAMUS	Pouvoir de Marina FERRARI
4 AIX-LES-BAINS	T Daniel CARDE	
5 AIX-LES-BAINS	T Karine DUBOUCHET-REVOL	Arrivée après la 21 ^{ème} délibération Départ après la 31 ^{ème} délibération
6 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
7 AIX-LES-BAINS	T Thibaut GUIGUE	
8 AIX-LES-BAINS	T Philippe LAURENT	
9 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	
10 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marc VIAL	
11 LA BIOLLE	T Philippe DA SILVA LOPES	
12 LA BIOLLE	T Julie NOVELLI	
13 BOURDEAU	T Jean-Marc DRIVET	
14 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	
15 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	
16 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	Départ après la 30 ^{ème} délibération
17 BRISON SAINT INNOCENT	T Marthe MASSONNAT	
18 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T Bruno MORIN	
19 CONJUX	T Claude SAVIGNAC	
20 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
21 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	Pouvoir de Gaëlle GERBELOT
22 ENTRELACS	T Claire COCHET	
23 ENTRELACS	T Jean-Marc GUIGUE	
24 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
25 GRESY-SUR-AIX	T Florian MAITRE	
26 GRESY-SUR-AIX	T Colette PIGNIER	
27 GRESY-SUR-AIX	T Patrick POURCHASSE	
28 GRESY-SUR-AIX	T Chrystel TROQUIER	
29 MERY	T Nathalie FONTAINE	
30 MERY	T Stéphane ROULET	
31 MOTZ	T Daniel CLERC	
32 MOUXY	T Catherine RAVANNE	Pouvoir de Laurent FILIPPI
33 PUGNY CHATENOD	T Bruno CROUZEVIALLE	Départ après la 23 ^{ème} délibération
34 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	
35 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
36 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T Gérard DILLENSCHNEIDER	
37 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T Brigitte TOUGNE-PICAZO	
38 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
39 TRESSERVE	T Christian ROUSSEL	
40 VIVIERS-DU-LAC	T Robert AGUETTAZ	Pouvoir de Martine SCAPOLAN
41 VOGLANS	T Martine BERNON	
42 VOGLANS	T Yves MERCIER	

21 communes présentes

Absents excusés :

CHINDRIEUX

Marie-Claire BARBIER

Autres présents non votants :

Olivier BERLIOUX

Directeur de cabinet

Frédéric GIMOND

Directeur général des services

Laurent LAVAISIERE

Directeur général adjoint des services

Olivier VERDENAL

Directeur financier

Estelle COSTA de BEAUREGARD

Responsable juridique et des assemblées

Eline QUAY-THEVENON

Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 18 janvier 2022, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 33 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint avec 41 présents et 46 votants (présents et représentés).

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 24 Année : 2022
Exécutoire le : 01 FEV. 2022
Affichée le : 01 FEV. 2022
Visée le : 01 FEV. 2022

FINANCES Fixation du montant de la taxe GEMAPI

La taxe GEMAPI est une taxe additionnelle adossée à la taxe d'habitation (résidences secondaires et solde de la seconde tranche des ménages non encore totalement exonérés), aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, et à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Grand Lac a inscrit dans son Programme Pluriannuel d'Investissements (PPI) 2021/2026 des dépenses de travaux pour 8 millions, nets de subventions, sur 6 ans à compter de 2021, mais financés sur 5 ans à partir de 2022, soit une dépense moyenne d'investissement de 1,6 million d'euros.

Les dépenses de fonctionnement sont évaluées à 600 000 euros par an.

Le montant total des dépenses annuelles est ainsi évalué à **2,2 millions d'euros**. C'est ce montant de produit de la taxe GEMAPI qui est proposé pour l'exercice 2022.

Un rapport présentant plus en détail le financement de la compétence GEMAPI est joint à la présente délibération. Il est également rappelé que ce sujet a fait l'objet d'une présentation au Bureau du 4 janvier 2022.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le montant 2022 de la taxe GEMAPI à 2,2 millions,
- AUTORISE Monsieur le Président à réaliser tous les actes nécessaires à son exécution.

Aix-les-Bains, le 25 janvier 2022

Le Président,
Renaud BERETTI

- Délégués en exercice : 67
- Présents et représentés : 46
- Votants : 44
- Pour : 44
- Contre : 0
- Abstentions : 2
- Blancs : 0



FINANCES Financement de la compétence GEMAPI

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire a voté le 21 septembre 2021, conformément à l'article 1530bis du code général des impôts, le principe d'un financement de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) par la taxe GEMAPI, taxe additionnelle aux impôts locaux exclusivement affectée au financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement de la compétence, qu'elles soient internes, déléguées ou transférées. Grand Lac doit communiquer annuellement avant le 15 avril, aux services fiscaux, le produit de la taxe qu'ils devront recouvrer à son profit.

1. Le principe de la taxe GEMAPI

La taxe GEMAPI est une taxe additionnelle adossée à la taxe d'habitation (résidences secondaires et solde de la seconde tranche des ménages non encore totalement exonérés), aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, et à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

2. Le montant proposé

Grand Lac a inscrit dans son Programme Pluriannuel d'Investissements (PPI) 2021/2026 des dépenses de travaux pour 8 millions nets de subventions sur 6 ans à compter de 2021, mais financés sur 5 ans à partir de 2022, soit une dépense moyenne d'investissement de 1,6 million d'euros. Les dépenses de fonctionnement sont évaluées à 600 000 euros par an. Le montant total des dépenses annuelles est ainsi évalué à 2,2 millions d'euros. C'est ce montant de produit de la taxe GEMAPI qui sera proposé au conseil communautaire du 25 janvier 2022 pour l'exercice 2022.

3. La répartition de la taxe entre les contribuables

Le produit de la taxe communiqué aux services fiscaux sera réparti en fonction du volume de chacune des bases foncières pour calculer un taux additionnel. La ventilation du produit sur 2022 donnerait la répartition suivante :


2022	RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS			
IMPÔTS	TH *	FB	FNB	CFE
RÉPARTITION	16 %	63 %	1 %	20 %
% ADDITIONNEL	1,1	1,2	3,6	1,4

En 2023, aura lieu la fin du dispositif de la suppression de la taxe d'habitation, ce qui entraînera une modification de la pondération de chacune des taxes et la répartition suivante :

2023 et suiv	RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS			
IMPÔTS	TH *	FB	FNB	CFE
RÉPARTITION	6 %	70 %	1 %	23 %
% ADDITIONNEL	1,3	1,4	4	1,6

3. L'impact sur les ménages

Chaque fiche d'imposition donnera lieu à un produit entre le taux additionnel et les bases imposées. Il est ainsi possible de donner les chiffrages suivants, à titre indicatif, par quartile :

Supplément de taxe (€ / AN) au foncier bâti		2022	2023
	Taxes foncières les plus faibles		
	1 ^{ère} tranche de 0 à 25%	Inférieur à 18 €	Inférieur à 20 €
	2 ^{nde} tranche de 26 à 50%	Entre 18€ et 25 €	Entre 20€ et 28 €
	3 ^{ème} tranche de 51 à 75%	Entre 26€ et 37€	Entre 28€ et 41€
	Dernière tranche de 76 à 100%	Supérieur à 37 €	Supérieur à 41 €
Taxes foncières les plus élevées(*)			

(*) les valeurs maximales de taxes foncières sont représentées par l'OPAC qui est exonéré de taxe GEMAPI.

A titre d'exemple, pour un mont d'impôts fonciers 2021 de 1 483 euros, en intégrant la taxe additionnelle, l'impôt devient :

- 1 520 euros en 2022, soit +37 euros
- 1 524 euros en 2023, soit + 4 euros

Pour mémoire, la suppression de la première tranche de la taxe d'habitation a bénéficié à 23 389 foyers pour une économie moyenne de 532 euros et la seconde tranche appliquée en 2021 a bénéficié à 11 500 contribuables pour un montant moyen de 255 euros.

4. L'impact sur les entreprises

Les entreprises se verront appliquer la taxe additionnelle sur leur CFE et sur leurs taxes foncières. Pour les entreprises industrielles, les valorisations de bases ont été divisées par 2 par la loi de finances 2021, et donc l'imposition également. Voici les calculs pour les entreprises représentant 30% de la recette de CFE :

	cotisation CFE +TFB 2020	cotisation CFE +TFB 2021	SUPPLEMENT 2022	SUPPLEMENT 2023
COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE	1 586 049,00 €	793 024,50 €	42 949,76 €	49 473,77 €
GRID SOLUTIONS	1 098 049,00 €	549 024,50 €	27 762,30 €	31 981,67 €
ELECTRICITE DE FRANCE	479 082,00 €	239 541,00 €	15 613,65 €	17 972,98 €
AERA	415 816,00 €	415 816,00 €	21 809,47 €	24 925,10 €
MAJ (ELIS)	303 260,00 €	151 630,00 €	7 672,80 €	8 838,28 €
LECLERC	292 178,00 €	292 178,00 €	18 491,29 €	20 834,61 €
THERMES NATIONAUX D'AIX LES BAINS	254 858,00 €	254 858,00 €	14 006,52 €	16 157,25 €

5. Les hypothèses proposées

En synthèse, il sera proposé au conseil communautaire :

- de voter un produit de taxe de 2 200 000 euros pour l'exercice 2022,
- de définir une quote-part dédiée au financement du CISALB qui fera l'avance des financements pour les surplus (années 2024 et 2025 par exemple).

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Fixation du montant de la taxe GEMAPI

Date de transmission de l'acte : 01/02/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 01/02/2022

Numéro de l'acte : d4010 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20220125-d4010-DE

Date de décision : 25/01/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.2. Fiscalité
7.2.8. Taxes liées à l'environnement